

ÉNERGIR, S.E.C.

(ci-après «Énergir»)

Demanderesse

et

**GROUPE DE RECOMMANDATIONS
ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR
ENVIRONNEMENT**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR
Argumentation du GRAME
(Sujet 1)

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Contexte de la demande

1. La demande d'Énergir présentée au présent dossier vise l'approbation de diverses mesures, soit la mise à jour de la caractéristique de prix relative à l'approvisionnement en GSR (Sujet 1), la modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2) et la valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées (Sujet 3) ;
2. Dans sa décision D-2026-006, la Régie a scindé l'examen de ces mesures et déterminé un calendrier pour le Sujet 1 ainsi qu'un calendrier pour les Sujets 2 et 3 ;

[D-2026-006](#), p. 14-15, par. 41

3. Dans sa correspondance datée du 10 février 2026, la Régie a informé les participants qu'elle traiterait également de la demande d'Énergir portant sur l'approbation d'un contrat conclu avec une société apparentée, selon l'échéancier déterminé pour le traitement du Sujet 1 ;

[A-0007](#)

4. Les représentations du GRAME dans le cadre de cette première partie de l'audience portent sur la demande d'Énergir de retirer le prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d'approvisionnement en GSR au-delà de 5 Mm³ et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR ;

5. Le premier élément contextuel que la Régie devrait considérer dans le cadre de la présente demande est l'objectif de carboneutralité pour 2050, ancré dans la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, L.C. 2021, c. 22 qui reconnaît à son préambule :

«que les changements climatiques constituent un problème mondial qui requiert une action immédiate et ambitieuse de l'ensemble des gouvernements du Canada, ainsi que de l'industrie, des organisations non gouvernementales et des Canadiens;»

[Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), L.C. 2021, c. 22, préambule

6. La transition énergétique en vue de l'objectif de carboneutralité en 2050 requiert une vision à long terme des conséquences de la décision que la Régie doit rendre au présent dossier, qui aura nécessairement des incidences sur le développement de la filière de GNR au Québec;

7. Le deuxième élément de contexte à considérer est la cible minimale de livraison de 10% de GSR pour 2030, qu'Énergir doit atteindre en vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* ;

[Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#), R-6.01, r. 3.01

8. Enfin, le troisième élément de contexte est le décret 1240-2025 dans lequel le gouvernement demande explicitement à la Régie de tenir compte des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux liés à la production locale de GSR ;

[Décret 1240-2025](#), 8 octobre 2025

I. Mise à jour de la caractéristique de prix relative à l’approvisionnement en GSR ([C-GRAME-0010](#), p. 6 à 16)

9. Le décret 1240-2025, édicté par le gouvernement du Québec le 8 octobre 2025, indique à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans « toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d’approvisionnement en gaz de source renouvelable qu’un distributeur de gaz naturel peut conclure », soit les suivantes :

« — il y aurait lieu que la Régie de l’énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l’énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l’amélioration de la qualité de l’environnement.»

[Décret 1240-2025](#) , 8 octobre 2025, p. 2

10. La preuve d’Énergir démontre que la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d’approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³, ainsi que les règles du programme PSPGNR, n’ont pas été favorables au développement de projets ayant des volumes supérieurs à 5 Mm³ en territoire :

« Réponse :

La simple présence d’un prix maximal inférieur pour les projets au-dessus 5 Mm³ défavorise les premiers par rapport aux seconds. Or, de la même façon que la Régie a mentionné à maintes reprises qu’elle ne pouvait favoriser les projets québécois elle ne devrait pas non plus les défavoriser en adoptant une barrière artificielle ni en altérant les règles du jeu de ce marché non réglementé.

Certes, il existe la possibilité de faire approuver ces contrats en dehors des caractéristiques à la Régie, mais cela crée une incertitude induisant un risque alors que ce n’est pas le cas pour les projets de moins de 5 Mm³. Le risque additionnel réside dans la possibilité que le contrat puisse ne pas être approuvé, ce qui n’est pas le cas pour un projet à l’intérieur des caractéristiques (à ce sujet, veuillez également vous référer à la réponse à la question 1.5.1).

Énergir observe que les projets subventionnés au terme du volet 2 du PSPGNR sont tous de moins de 5 Mm³. Les producteurs de GSR au Québec hésitent à développer des projets d’un volume supérieur en raison d’un soutien financier moins adapté pour des investissements plus élevés (50 % CAPEX ou 15 M\$ au PSPGNR) et d’un prix du GSR plus faible. Dans ces conditions, la balise de 5 Mm³ a ainsi favorisé les projets de petite échelle au détriment des projets dépassant les 5 Mm³.

Récemment, Énergir a constaté ce biais défavorable dans le cadre de ses discussions commerciales avec Énergir Développement inc. Lors de celles-ci, Énergir a réalisé que la limite des subventions du PSPGNR mentionné ci-dessus faisait en sorte que le prix maximal de 35 \$/GJ défavorisait les plus gros projets en ce que les économies d’échelle,

qui rendaient en théorie la limite de 35 \$/GJ acceptable, étaient contrebalancées par le pourcentage relatif plus faible de subventions par rapport aux coûts de projet.

[B-0034](#), Energir-2, doc. 1, R. 1.1.3

11. Par ailleurs, tel qu'indiqué par monsieur Mounier, expert en financement de projets de GSR retenu par l'AQPER, les programmes de subventions PSPGNR et PTMBOC n'étant plus disponibles, le seul programme de subvention pour les producteurs de GNR est le Fonds pour les combustibles propres de Ressources naturelles Canada, ce programme étant par ailleurs considéré complexe par l'expert, notamment en raison des délais d'obtention et de la structure de financement exigeant un financement préalable de 30%;

[A-0035](#), N.s. 11 mars 2026, p. 70, 71,75 à 77, R. 42, 55, 56, 57, m. Mounier

12. Le GRAME soumet que le contexte actuel nuit à la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux pour les québécois, principalement en matière de sécurité énergétique et de développement économique régional, et qu'un ajustement à la caractéristique de prix maximal est souhaitable, ce qui permettrait également de contrer le transfert de richesse vers le sud que l'on constate présentement en raison de la proportion significative (80%) de contrats d'approvisionnement en GSR provenant des États-Unis.

[C-GRAME-0010](#), p. 10

[A-0030](#), N.s. du 10 mars 2026, p. 194-195, Mme Moreau

13. Le GRAME invite la Régie à déterminer si le potentiel de production de GSR en territoire justifie une amélioration du signal de prix du GSR auprès des producteurs québécois.

14. Pour tester la sensibilité du portefeuille d'approvisionnement en lien avec sa proposition, Énergir a établi trois (3) scénarios de provenance de GSR, dont l'un d'eux prévoit 50 % des volumes restants à acquérir en gré à gré au Québec, pour atteindre la cible de 10 % en vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, R-6.01, r. 4.3.

[B-0006](#), Énergir-1, doc. 1, p. 20

15. Énergir précise en réponse à des demandes de précision qu'il n'est pas impossible qu'un scénario selon lequel 50% des volumes restants à acquérir d'ici 2030 proviennent du Québec, dans une perspective de maximisation des retombées économiques, sociales et environnementales, et que l'ajustement à la caractéristique du prix maximal est un facteur qui pourrait influencer la réalisation de ce scénario et «favoriser l'émergence des projets les plus optimaux en fonction du potentiel du Québec».

[B-0036](#), Énergir-2, doc. 3, p. 6, R. 1.4

[A-0030](#), N.s. du 10 mars 2026, p. 58, R. 68 et 69, m. Dugneton

16. Le GRAME est d'avis que la possibilité de réalisation d'un scénario de 50 % des volumes de GSR à acquérir en territoire d'ici 2030 justifie l'amélioration du signal de prix à court terme, bien que les effets de cette mesure ne pourront être constatés qu'à plus long terme :

«La proposition d'Énergir s'inscrit dans une vision du développement à venir qui permettrait de favoriser l'émergence de projets adaptés au potentiel régional et dans les zones plus favorables.

En plus de concorder avec les objectifs du gouvernement exprimés dans ses politiques énergétiques et son décret 1240-2025, cette approche présente également divers avantages pour la clientèle d'Énergir.

[...]»

[B-0034](#), Énergir-2, doc. 1, R. 1.2.2

17. Par ailleurs, on note que la preuve d'Énergir, déposée en novembre 2025, établissait les volumes restants à contracter afin de respecter la cible de livraison de 10 % en 2030 à 149 Mm³ sur un total de 665 Mm³.

[B-0006](#), Énergir-1, doc. 1, p. 21, Tableau 4 (QCA, coût moyen d'acquisition et volumes cumulatifs restants)

18. En réponse à une demande de renseignements du GRAME déposée en février 2026, les données à jour établissent les volumes restants à contracter afin de respecter la cible de livraison à 10 % en 2030 à 48 Mm³ sur un total de 578 Mm³.¹

[B-0036](#), Énergir-2, doc. 3, p. 4, Tableau Q-1.1 (Prévision de la part d'approvisionnement des volumes et projets québécois (projets signés))

19. Ainsi, l'augmentation de la caractéristique de prix maximal pour les projets de plus de 5 Mm³ n'aurait vraisemblablement pas d'impact significatif sur le prix moyen des contrats d'approvisionnement en GSR, même dans l'hypothèse où la totalité des volumes restant à acquérir pour atteindre la cible de 10% était contractée à ce prix maximal, tel que souligné par le RNCREQ et confirmé par Énergir dans son argumentation.

[B-0069](#), par. 56-57

20. Dans une perspective de vision à long terme tenant compte de la transition énergétique, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser le retrait de la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³.

¹ Cible réglementaire (578 Mm³) moins volumes signés (530 Mm³)= 48 Mm³

21. Le GRAME recommande également à la Régie d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR.

22. À cet égard, le GRAME souligne que le maintien de la caractéristique de prix moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ, fonctionnalisé à Dawn, indexé selon le taux d'inflation réel, pour tous les contrats d'approvisionnement en GSR est un «garde-fou» suffisant pour éviter une hausse importante des coûts d'approvisionnement en GSR d'ici 2030.

2. Intégration de la valeur des UC à la caractéristique de prix maximal par contrat (C-GRAME-0010, p. 18 à 20)

23. Tel qu'indiqué dans sa preuve, le GRAME soumet que la connaissance de l'intensité carbone (IC) et son impact sur le nombre et la valeur des unités de conformité (UC) serait utile pour la comparaison des prix du GSR non seulement lors de la négociation des contrats, mais également lors de l'approbation de nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR par la Régie.

24. En réponse à une demande de l'AQPER, Énergir explique les raisons pour lesquelles sa proposition ne vise pas à considérer la valeur des UC dans l'établissement des caractéristiques de prix pour l'approvisionnement en GSR, mais plutôt d'intégrer le revenu net des UC au Tarif GSR :

«[...]»

Alternativement, Énergir pourrait conserver le droit de créer et valoriser les UC, mais tenir compte de l'impact de l'IC du ou des site(s) de production associé(s) au contrat d'approvisionnement au moment de la comparaison du prix négocié avec le prix maximal permis. Un site dont l'IC serait plus basse permettrait de créer plus d'UC par volume produit et pourrait donc être acquis à un prix plus élevé qu'un site à production équivalente, mais avec une IC plus élevée. Cette façon de faire est logique, mais se heurte à la complexité liée à la détermination initiale de IC et à sa variation dans le temps. Tel que décrit à la section 2.4.2 de la preuve de l'étape E du dossier R-4008-2017 (pièce B-0954, Gaz Métro-12, Document 1), la méthodologie est complexe et s'appuie sur des présomptions au moment où le contrat est signé. Cette façon de faire introduirait alors un suivi constant et une possible nécessité de faire approuver un contrat à la pièce plusieurs années après son entrée en vigueur.

Cela étant dit, Énergir est sensible à la préoccupation principale sous-jacente à ces propositions : l'effet du coût du portefeuille d'approvisionnement sur le tarif GSR et ultimement sur le tarif de socialisation. En plus des différentes mesures mises en place pour juguler une augmentation trop importante des coûts des approvisionnements en amont, la proposition faite dans la preuve sur la valorisation des UC (pièce B-0009, Énergir-1, Document 3) vient intégrer le revenu net des UC au tarif GSR. De cette façon, la clientèle bénéficie de la baisse du tarif GSR et, par conséquent, des frais de socialisation, sans avoir à modifier la mécanique et les caractéristiques d'approbation des contrats d'approvisionnement en GSR.

Bien qu'il ait été démontré par les récentes transactions réalisées dans le cadre du RCP que les UC créées à partir du GSR ont une valeur considérable, la variation possible des IC associées aux installations des producteurs, jumelée à la fluctuation normale du marché des UC, rend l'intégration d'une telle valeur difficile à prévoir sur un horizon de plusieurs années. Par conséquent, il demeure plus simple d'un point de vue réglementaire de ne pas introduire une variable complexe, associée à chacun des contrats, dans l'évaluation du respect de la caractéristique de prix maximal pour les contrats de GSR.»

[B-0044](#), Energir-2, doc. 7, R. 1.1 (notre souligné)

25. Bien qu'une proposition visant à tenir compte des revenus de participation d'Énergir au marché des unités de conformité relevant du *Règlement sur les combustibles propres*, DORS/2022-140 soit déposée au présent dossier, le GRAME soumet que les informations fournies à la pièce B-0030 devraient permettre de mettre en perspective l'impact de l'IC des sites de production sur le prix du GSR.

26. En réponse à une demande de renseignements, Énergir confirme qu'à terme, l'intensité carbone (IC) des projets sera un facteur à considérer dans le choix des fournisseurs :

«Dans les derniers appels d'offres réalisés par Énergir, l'objectif principal était d'aller contractualiser des volumes au meilleur prix afin de soutenir l'atteinte des seuils réglementaires. Étant donné le caractère très préliminaire des calculs d'intensité carbone (IC) des sites concernés lorsque disponibles, ainsi que de la valeur fluctuante des UC sur les termes considérés, la potentielle plus-value n'a pas été un critère prépondérant dans le choix des fournisseurs. À terme toutefois, l'IC des projets constituera un facteur parmi d'autres à considérer dans la mesure où le cadre réglementaire actuel l'entourant demeure.»

[B-0036](#), Énergir-2, doc. 3, p. 7, R. 2.1 (notre souligné)

27. En audience, les témoins du Distributeur ont confirmé que l'intensité carbone (IC) des projets est une information qui pourrait être fournie, sur la base de certaines hypothèses dans le cas des projets qui sont toujours en processus de calculs de l'intensité carbone ;

[A-0030](#), N.s. du 10 mars 2026, p. 61-62, R. 70 et 71, M. Regnault et Mme Dallaire

28. Le GRAME recommande à la Régie de faire en sorte que les informations relatives à l'IC et à la valeur des UC soient intégrées aux informations concernant le prix des contrats, et déposées à la même fréquence que les dossiers tarifaires, ou encore dans le cadre des dossiers de fermeture, afin d'être en mesure, dans le cadre des suivis administratifs ou des demandes d'approbation de contrats, d'avoir un portrait plus précis des coûts des contrats d'approvisionnement en GSR, net de la plus-value des UC créées.

Conclusion

29. Le GRAME soumet que la demande d'Énergir visant la mise à jour de la caractéristique de prix maximal pour les projets de plus de 5 Mm³ s'inscrit dans les objectifs de maximisation de bénéfices pour les québécois, en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, de développement économique régional et également d'amélioration de la qualité de l'environnement.

30. De plus, considérant la situation géopolitique actuelle, la Régie devrait également accorder une importance particulière à l'importance de la production de GSR en matière de sécurité énergétique et de réduction de la dépendance aux énergies importées.

31. Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie d'accorder la demande d'Énergir de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR.

32. Subsidiairement, si la Régie ne souhaitait pas appliquer dès maintenant une caractéristique de prix maximal à 45 \$₂₀₂₂/GJ à tout contrat d'approvisionnement en GSR, le GRAME recommande de l'autoriser pour la conclusion de contrats dont les producteurs sont situés sur le territoire, conformément aux directives énoncées par le gouvernement dans le cadre du décret 1240-2025.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 13 mars 2026.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)